

Réponse à l'alerte «TF1 et la journaliste Liseron Boudoul cibles d'une campagne de haine » (3 novembre 2020)

Alerte n° 131/2020 reçue le 3 novembre 2020 : La chaîne de télévision française TF1 et sa correspondante Liseron Boudoul ont reçu des dizaines de messages insultants sur les médias sociaux après avoir diffusé un reportage sur la situation au Haut-Karabakh le 22 octobre 2020. Le reportage montrait la vie quotidienne du côté azerbaïdjanais de la ligne de front. Peu après sa diffusion dans le bulletin d'information du soir, Liseron Boudoul a été confrontée à un déferlement de propos haineux et d'insultes qui a duré plusieurs jours. Un commentaire l'a qualifiée de "pute des génocidaires". Elle a également reçu un message sur WhatsApp d'une personne qui avait réussi à obtenir son numéro de téléphone personnel. TF1 a également été harcelée par des e-mails, des appels téléphoniques et des messages sur les médias sociaux. Un commentaire sur Facebook disait : "Il est possible qu'avec quelques décapitations de cadres de TF1, ils pensent mieux et plus clairement". Le 23 octobre, 300 membres de la communauté arménienne ont manifesté devant le siège de TF1 à Paris pour protester contre ce qu'ils considèrent comme la couverture biaisée de la chaîne de télévision. La chaîne a décidé de retirer le reportage de son site web.

Réponse des autorités françaises :

La France rappelle son attachement indéfectible, sur le plan national comme international, à la liberté d'expression et à la liberté de la presse.

La législation française protège la liberté d'expression et la liberté de la presse, notamment en protégeant tous les citoyens, qu'ils soient ou non journalistes, contre les menaces, injures et diffamations dont ils peuvent être victimes.

La liberté d'expression est notamment garantie par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DDHC) de 1789, qui dispose que « *la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi* ».

Si cette liberté est ainsi qualifiée, c'est qu'elle est, comme l'indique le juge constitutionnel français, « *d'autant plus précieuse que son exercice est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés* » (décision du Conseil constitutionnel n° 2009-580 DC du 10 juin 2009).

Cette liberté est également protégée avec vigilance par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) au titre de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CESDH). La Cour de Strasbourg rappelle d'ailleurs que « *la liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun* » (CEDH, 7 décembre 1976, *Handyside c. Royaume-Uni*). A ce titre, la CEDH rappelle régulièrement que la liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique et que ce droit « *vaut non seulement pour les informations ou idées accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction quelconque de la population. Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de société démocratique* ».

Le reportage télévisé ayant suscité ces réactions est un parfait exemple de ces informations qui peuvent heurter tout ou partie de la population. Si tout individu a bien sûr le droit d'être en désaccord avec son contenu, il est totalement inadmissible que cela conduise à des menaces envers l'auteur du reportage et son employeur.

La législation française (loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse) réprime tant les injures publiques que les menaces de mort ou les provocations à commettre des crimes. Par ailleurs, les autorités françaises travaillent actuellement à un projet de loi visant à poursuivre plus rapidement et plus efficacement les auteurs de contenus provoquant à la haine ou incitant à commettre des crimes, en particulier lorsque ces contenus sont diffusés *via* les réseaux sociaux.

Concernant l'affaire ayant fait l'objet de la présente alerte, les autorités françaises ne peuvent que regretter qu'aucune plainte n'ait été déposée, tant par la journaliste que par son employeur. A ce stade, aucune procédure judiciaire tendant à identifier les auteurs des actes incriminés n'a donc été diligentée.